



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **14 SEP. 2020**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

n° **2020-320-MED**

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure, à l'encontre de la société NAPHTACHIMIE,
en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement,
de régulariser la situation administrative de ses installations qu'elle exploite à Martigues - Lavéra,
en particulier de l'unité d'extraction de butadiène.**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1/1971 du 15 mai 1972 autorisant la société anonyme NAPHTACHIMIE à établir dans l'enceinte de son complexe chimique de Martigues-Lavéra un troisième atelier d'extraction de butadiène ;

Vu le dossier daté de décembre 2013 de la société NAPHTACHIMIE transmis le 30 janvier 2014 à la DREAL PACA visant à augmenter la capacité de production annuelle de l'unité Butadiène III ;

Vu le courrier du Préfet en date du 17 mai 2016 invitant la société NAPHTACHIMIE à déposer un dossier d'autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 13 août 2020 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 17 août 2020 ;

Vu le courrier et le projet d'arrêté notifiés le 21 août 2020 à l'exploitant ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 1/1971 du 15 mai 1972 fixe la capacité annuelle de production de l'unité d'extraction de butadiène dite unité « Butadiène III » à 80 000 tonnes environ ;

Considérant que la capacité annuelle de production de cette unité est régulièrement dépassée depuis de nombreuses années, jusqu'à 60 % au cours de l'année 1997 ;

Considérant dès lors que la société NAPHTACHIMIE ne respecte pas les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1972 ;

Considérant que ces installations peuvent être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant en particulier que le principal impact de cette unité d'extraction du butadiène est lié aux émissions de 1,3 butadiène qui est un produit classé cancérigène, mutagène et reprotoxique ;

Considérant que le butadiène est présent dans l'atmosphère et participe de manière significative à l'impact sanitaire de la population riveraine ;

Considérant que l'étude ERS dite « de zone » de 2011 qui évaluait les risques sanitaires liés aux rejets de la zone industrielle de Lavéra-La Mède montrait un excès de risque cancérigène global significatif par inhalation notamment vis-à-vis du 1,3 butadiène ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société NAPHTACHIMIE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'à défaut de régulariser sa situation administrative, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NAPHTACHIMIE de respecter les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1972 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société NAPHTACHIMIE dont le siège social est situé avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra sud - LAVERA 13117, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite à Martigues-Lavéra, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- en respectant les dispositions par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1972 susvisé fixant la capacité annuelle de production de son unité d'extraction de butadiène.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dossier doit être déposé dans un délai de **neuf mois**. L'exploitant fournit dans un délai de **deux mois** les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour le respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1972 susvisé, le respect de la capacité annuelle de production doit être **effectif le 31 décembre 2020**. L'exploitant communique dans un délai de **deux mois** les mesures prévues pour respecter la capacité annuelle de production fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1972 susvisé au regard notamment du niveau de production déjà atteint.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société NAPHTACHIMIE et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de la commune de Martigues,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

14 SEP. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT